

GE_GERICHTE ACJC/1451/2025 vom 21. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1451_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1451/2025 du 21 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1451/2025 del 21 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 ainsi que 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

Sont par ailleurs recevables les réponses (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que les écritures subséquentes et spontanées des parties, déposées conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III 126, p. 137;

- 9/21 -

C/3402/2022 REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO). Tous les faits considérés comme pertinents pour l'issue du litige n'ont pas à être mentionnés dans l'état de fait d'un arrêt cantonal; ils peuvent aussi figurer dans la partie en droit en fonction des questions juridiques à trancher (arrêt du Tribunal fédéral 5A_122/2025 du 17 juin 2025 consid. 3.4).

E. 2.1

Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette; le procès est instruit en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP).

E. 2.2

En l'occurrence, la recevabilité de l'action en libération de dette déposée par l'intimé n'est pas remise en cause.

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'elle n'était pas titulaire de la créance déduite en poursuite à l'encontre de l'intimé, au motif que la rétrocession de créance intervenue en août 2016 n'avait pas déployé d'effets.

E. 3.1.1

L'action en libération de dette prévue à l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à faire constater l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant. Elle aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse; elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette, au sens de l'art. 79 LP, dont elle ne se distingue que par le renversement du rôle procédural des parties. En effet, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve est en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur (i.e. le poursuivant) d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1, SJ 2005 I 401; 130 III 285 consid. 5.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.2).

E. 3.1.2

Les sociétés étrangères sont régies, en vertu du droit international privé suisse, par le droit en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit ou, dans le cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles se sont organisées selon le droit de cet Etat (art. 154 al. 1 LDIP). Ce n'est que si la société ne remplit pas les conditions précitées qu'elle sera régie par le droit de l'Etat dans lequel elle est administrée en fait (art. 154 al. 2 LDIP). Le droit ainsi désigné est applicable, sous réserve des art. 156 à 161 LDIP (qui ne jouent aucun rôle en l'espèce), notamment à la jouissance et à l'exercice des droits civils (art. 155 let. c LDIP) ainsi qu'au pouvoir

- 10/21 -

C/3402/2022 de représentation des personnes agissant pour la société, conformément à son organisation (art. 155 let. i LDIP; ATF 147 IV 361 consid. 8.1.2 et les références citées).

Le contenu du droit étranger est établi d'office, la collaboration des parties pouvant néanmoins être requise à cet effet. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (cf. art. 16 al. 1 LDIP; ATF 147 IV 361 consid. 8.1.3). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (art. 16 al. 2 LDIP).

L'art. 16 al. 1 LDIP consacre l'obligation pour le juge d'établir d'office le droit étranger (ATF 118 II 83 consid. 2a) sans s'en remettre au bon vouloir des parties, auxquelles il doit toutefois donner la possibilité de s'exprimer quant au droit applicable à un stade de la procédure qui précède l'application de ce droit (ATF 121 III 436 consid. 5a). Le juge doit ainsi déterminer le contenu du droit étranger en s'inspirant des sources de celui-ci, c'est-à-dire la législation, la jurisprudence et éventuellement la doctrine; ce devoir vaut aussi lorsqu'il s'agit d'établir le droit d'un pays non voisin, en recourant à l'assistance que peuvent fournir les instituts et services spécialisés compétents, tel que l'Institut suisse de droit comparé (ATF 121 III 436 consid. 5b). Il doit donc d'abord chercher à établir

lui-même le droit étranger (art. 16 al. 1 1ère phrase LDIP). Il dispose néanmoins de plusieurs possibilités pour associer les parties à l'établissement du droit applicable. Il peut, dans tous les cas, exiger qu'elles collaborent à l'établissement de ce droit (art. 16 al. 1 2ème phrase, LDIP), par exemple en invitant une partie qui est proche d'un ordre juridique étranger à lui apporter, en raison de cette proximité, des informations sur le droit applicable. Il peut également, dans les affaires patrimoniales, mettre la preuve du droit étranger à la charge des parties (art. 16 al. 1 3ème phrase LDIP). Néanmoins, même si les parties n'apportent pas la preuve du droit étranger, le juge doit, conformément au principe "jura novit curia", chercher à déterminer ce droit dans la mesure où cela n'apparaît ni intolérable, ni disproportionné. Ce n'est que lorsque les efforts entrepris ne conduisent pas à un résultat fiable, que le juge peut appliquer le droit suisse en lieu et place du droit étranger normalement applicable (art. 16 al. 2 LDIP); il en va de même lorsque subsistent des doutes sérieux à propos du résultat obtenu (ATF 128 III 346 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_193/2010 du 7 juillet 2010 consid. 2.3). L'emploi du terme "preuve" est donc impropre, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une preuve au sens strict, la norme étrangère étant une règle de droit (ATF 138 III 232 consid. 4.2.4; 124 I 49 consid. 3c; 119 II 93 consid. 2c/bb), et que l'exception de l'art. 16 al. 1 3ème phrase LDIP n'a donc pas pour objet le fardeau objectif de la preuve, entraînant le cas échéant la perte du droit invoqué, mais l'application du droit suisse à titre supplétif (BUCHER, Commentaire romand - LDIP / CLug, 2011, n. 4 et suivantes, 14 et 23 ad art. 16 LDIP; GIRSBERGER / FURRER, Zürcher Kommentar-IPRG, Band I, 3ème éd. 2018, n. 12 et suivantes, 17 et suivantes et 22 et suivantes ad art. 16 LDIP).

- 11/21 -

C/3402/2022

E. 3.2

Dans le cadre de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif), d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve) et de contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation; ATF 144 III 519 consid. 5.1). Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués). Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1). Dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention sans qu'il ait toutefois besoin de les exposer dans les moindres détails. Un fait est suffisamment allégué s'il est introduit en procédure avec l'indication des traits ou contours essentiels qui le caractérisent usuellement dans la vie courante. L'allégué doit tout de même être suffisamment précis pour que la partie adverse puisse indiquer dans quelle mesure elle le conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves. Dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés (fardeau de la motivation; ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1; 136 III 322 consid. 3.4.2 = JdT 2011 II 537; 127 III 365 consid. 2b; CHABLOZ, Petit commentaire CPC, 2020, n. 5 à 7 ad art. 55 CPC). En vertu des art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC, les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse, et ils doivent être suffisamment motivés (charge de la

motivation) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC). En vertu des art. 221 al. 1 let. e et 222 al. 2 CPC, les moyens de preuve propres à établir les faits pertinents doivent également y être indiqués. Au regard de la maxime des débats, la personne de l'alléguant importe peu : il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.1 et les références citées). Par exception, les faits implicites n'ont pas à être allégués explicitement. Un fait implicite est, par définition, un fait qui est contenu, sans aucun doute dans un autre allégué de fait expressément invoqué. Sont, par exemple, des faits implicites : la qualité pour agir, l'exercice des droits civils, l'exactitude d'une date, la non-péremption du droit, l'envoi et la réception d'une facture. Le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve d'un fait implicite n'incombent à la

- 12/21 -

C/3402/2022 partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_243/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.2.1). Les exigences de forme des art. 221 al. 1 let. d et e et 222 al. 2 CPC ont pour but de fixer le cadre du procès et de mettre clairement en évidence les faits qui sont reconnus ou au contraire contestés entre les parties; elles doivent aussi assurer une certaine limpidité de la procédure et, par-là, favoriser la solution rapide du litige. En règle générale, seuls les faits ainsi allégués, ensuite admis entre les parties ou, s'ils sont contestés, dûment prouvés, peuvent fonder le jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_582/2016 du 6 juillet 2017 consid. 4.4). La conséquence et la sanction de l'obligation fixée à l'art. 55 al. 1 CPC résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés; il faut à tout le moins que ces faits entrent dans le cadre des allégations formulées (ATF 142 III 462 consid. 4, in SJ 2016 I 429).

E. 3.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que G _____ LTD était régie par le droit des Iles Vierges britanniques et notamment par le BVI Business Companies Act, 2004 (n° 16 of 2004; cf. https://offshorebvi.com/wp-content/uploads/2022/10/BVI_Business_Companies_Act_2004.pdf). Il est vrai que G _____ LTD a été radiée du registre des sociétés des Iles Vierges britanniques en juin 2016. Cela étant, il résulte de la décision querellée que la société a été réinscrite audit registre, avant d'être définitivement dissoute en décembre 2017. L'intimé ne peut être suivi lorsqu'il reproche au premier juge d'avoir retenu cette réinscription sans qu'elle ne repose sur des allégués. En effet, dans son action en libération de dettes, l'intimé a lui-même affirmé que la société avait été réinscrite à une date inconnue (cf. allégué n° 47 p. 12). Puis, dans sa réplique de première instance, il a indiqué, sur la base de la pièce n° 43 qu'il a produite, qu'une désinscription intermédiaire de G _____ LTD avait eu lieu en juin 2016 et qu'une radiation définitive de la société avait eu lieu en décembre 2017, en relevant seulement que la date de la réinscription intermédiaire précédant la radiation définitive n'avait pas été alléguée. Ce faisant, l'intimé a reconnu (et reconnaît toujours; cf. p. 8 § 42 de son mémoire de réponse du 19 mars 2025) l'existence d'une réinscription temporaire, de sorte que le premier juge pouvait la retenir, même en l'absence d'un certificat formel de réinscription (cf. art. 217 al. 1 BVI Business Companies Act, 2004). Comme le fait à juste titre valoir l'appelante, il ressort de l'art. 217 al. 6 BVI Business Companies Act, 2004 que lorsqu'une société est réenregistrée dans le

registre des sociétés des Iles Vierges britanniques après une radiation, elle est réputée ne jamais avoir été radiée. La réinscription temporaire de G_____ LTD a ainsi eu pour effet, en application de la disposition susmentionnée, que la société

- 13/21 -

C/3402/2022 est réputée avoir poursuivi son existence entre sa radiation provisoire courant 2016 et sa dissolution définitive à la fin de l'année 2017 (cf. décision BB.2021.198-199 du 7 février 2023 de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral consid. 2.3), étant relevé que la question de la date exacte de la réinscription est dépourvue de pertinence, au vu de l'effet rétroactif prévu par la loi. Il est indéniable que compte tenu de cette fiction légale de continuité, la réinscription précitée a eu pour effet de valider rétrospectivement les actes accomplis par la société pendant la période comprise entre sa radiation et le rétablissement de sa raison sociale dans le registre, sans qu'une ratification par un juge ou le liquidateur ne soit nécessaire (une telle exigence de ratification ne résultant en particulier pas du BVI Business Companies Act, 2004). La circonstance que la réinscription de la société ait été de courte durée ne remet pas en cause cette appréciation. Au regard de ce qui précède, G_____ LTD a valablement rétrocedé sa créance à l'appelante le 2 août 2016, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. Dans la mesure où le droit étranger a pu être établi, les règles de droit suisse invoquées par l'intimé sont dépourvues de pertinence. Par ailleurs, la circonstance que l'appelante ne se soit pas expressément prévalu de l'art. 217 al. 6 BVI Business Companies Act, 2004 dans ses écritures de première instance est également dénué d'incidence, puisqu'il incombe au juge d'établir d'office le droit étranger, étant au demeurant relevé que l'autorité de première instance n'a pas requis la collaboration des parties sur ce point.

Dès lors que G_____ LTD a valablement rétrocedé à l'appelante la créance qu'elle détenait à l'encontre de l'intimé, la seconde est bien titulaire de la créance dont elle réclame le paiement par la voie de la poursuite à l'encontre de ce dernier (cf. également développements au consid. 4 ci-dessous).

L'appel est dès lors fondé sur ce point.

E. 4

Dans une motivation subsidiaire, l'intimé a fait valoir que l'appelante ne serait de toute manière pas titulaire de la créance déduite en poursuite, puisqu'elle aurait été cédée à C_____/E_____ BV, dans le cadre du contrat du 30 mai 2008 prévoyant le transfert des activités de la succursale de la première en faveur de celle de la seconde.

Cette argumentation, qui frise la témérité, ne peut être suivie (étant relevé que l'allégué correspondant de l'intimé avait bien été contesté par l'appelante en première instance). D'une part, il résulte de l'accord signé le 11 mars 2015 entre C_____/E_____ BV et l'intimé en vue de régler les modalités de la fin des rapports de travail que le bonus dû en faveur du travailleur devait être versé « au

- 14/21 -

C/3402/2022 prêteur, plutôt que directement sur le compte de l'employé ». Il est dès lors indéniable que l'employeur de l'intimé n'est pas devenu titulaire de la créance présentement litigieuse à l'occasion du contrat du 30 mai 2008. En effet, si tel avait été le cas, l'accord réglant la fin des rapports de travail aurait simplement prévu une compensation entre le bonus dû et la créance de l'employeur, et non pas le versement dudit bonus en mains d'un

tiers. D'autre part, l'appelante et l'intimé ont signé un addendum le 1er janvier 2012, ce document prévoyant de reporter l'échéance des prêts, à condition que tout montant net qui serait dû à l'intimé par son employeur (soit C_____/E_____ BV) à titre de bonus soit utilisé dans les 30 jours suivant son encaissement pour rembourser lesdits prêts. L'intimé a ensuite formellement consenti à la cession de créances intervenue le 30 juin 2014 entre l'appelante et G_____ LTD. Il a dès lors reconnu, sans équivoque, que la qualité de créancière de l'appelante existait encore à ces dates-là, indépendamment du contrat du 30 mai 2008. L'allégation selon laquelle il aurait signé ce dernier acte « pour seule prise de connaissance, dans l'urgence, au vu de la réorganisation en cours du groupe C_____ » n'apparaît pas crédible et ne trouve aucune assise dans le dossier.

Il en résulte que l'argumentation de l'intimé relative au défaut de légitimation active de l'appelante en raison du contrat susvisé du 30 mai 2008 est infondée et doit être écartée.

E. 5

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la légitimation active de l'appelante sera admise et le jugement attaqué doit être annulé.

E. 6.1

En cas d'annulation du jugement de première instance, l'instance d'appel peut statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 CPC). Selon le principe du double degré de juridiction, le tribunal cantonal supérieur ne peut pas trancher un litige avant que le tribunal inférieur ait statué (ATF 106 II 106 consid. 1a 99; Ia 317 consid. 4a). Le principe n'exclut cependant pas que l'instance de recours complète l'état de fait et statue à nouveau, pour autant que la cause ne doive pas être renvoyée au premier juge parce qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou car l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ATF 143 III 42 consid. 5.4). Dans la mesure où l'instance précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision demeure la règle, les justiciables pouvant, en principe, se prévaloir de la garantie du double degré de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et 2.7, in SJ 2011 I 345). Un renvoi au premier juge se justifie en particulier si ce dernier a omis certaines allégations, en a considéré à tort certaines comme non pertinentes ou encore s'il a

- 15/21 -

C/3402/2022 déclaré erronément des allégations non contestées ou notoires, ce qui l'a amené à procéder à une administration incomplète des moyens de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2). Il n'appartient en principe pas à l'autorité de recours d'établir les faits en lieu et place du premier juge. Le but du renvoi est aussi d'éviter aux parties des inconvénients du fait qu'une seule instance aurait tranché des questions importantes de fait et de droit (décision du Kantonsgericht Basel-Landschaft 400 13 153 du 13 août 2013 consid. 4.3). L'effet cassatoire de l'appel par renvoi à l'autorité de première instance selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit rester l'exception (ATF 137 III 617 consid. 4.3), si bien que cette disposition doit s'interpréter restrictivement (REETZ/HILBER, op. cit., n. 29 ad art. 318 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC). Le choix de l'une des variantes prévues par l'art. 318 al. 1 CPC relève de l'appréciation de l'autorité de recours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2; 4A_460/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.3). Celle-ci doit examiner d'office si un renvoi en première instance se justifie et elle n'est pas liée, à ce sujet, par les conclusions

des parties (SÖRENSEN, Commentaire pratique, Droit matrimonial : Fond et procédure, n. 8 ad art. 318 CPC).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal n'a pas statué sur l'existence de la créance présentement litigieuse. Cela étant, les points de fait pertinents pour l'issue du litige ont été allégués et instruits par le Tribunal. La cause est donc en état d'être jugée, les parties ne sollicitant au demeurant aucun complément d'instruction.

Un renvoi de la cause au premier juge pour qu'il statue sur ce point aboutirait à un rallongement de la procédure difficilement compatible avec l'intérêt des parties à ce que la cause soit tranchée dans un délai raisonnable. Dans la mesure où la Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit, elle se prononcera donc ci-après sur la question de l'existence de la créance qui fait l'objet de la présente action en libération de dette.

E. 7

Dans l'hypothèse où la Cour retiendrait que l'appelante dispose bien de la légitimation active, l'intimé fait valoir que la créance déduite en poursuite, liée aux contrats de prêt conclus en 2006, n'existe plus.

E. 7.1.1

Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et

- 16/21 -

C/3402/2022 qualité (art. 312 CO). A la fin du contrat, l'emprunteur doit rendre au prêteur la propriété d'autant de choses de même espèce et qualité. Les dispositions régissant le contrat de prêt de consommation ne sont pas de nature impérative, de sorte que les parties peuvent en principe aménager librement leur relation contractuelle (art. 1 et 19 CO) (ATF 145 III 241 consid. 3.1).

A l'échéance du prêt, l'emprunteur est en principe tenu de restituer au prêteur autant de biens de même espèce et qualité (art. 312 al. 1 CO). Comme les dispositions régissant le contrat de prêt de consommation ne sont pas de nature impérative, les parties peuvent en principe aménager librement leur relation contractuelle (ATF 145 III 241 précité consid. 3.5.2).

E. 7.1.2

L'art. 8 CC règle la répartition du fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Selon cette disposition, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (ATF 130 III 478 consid. 3.3). L'art. 8 CC ne dicte cependant pas sur quelles bases et comment le juge doit former sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d). En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée au regard de l'art. 8 CC que si le juge a acquis la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais le juge ne doit plus avoir de doutes sérieux; les éventuels doutes qui subsistent doivent apparaître légers (ATF 144 III 264 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_248/2022 du 2 août 2022

consid. 4.1).

Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2). L'appréciation se fait tant sur chaque moyen de preuve que sur le résultat global. Le comportement des parties est également pris en compte dans l'appréciation globale (CHABLOZ/COPT, Petit commentaire CPC, 2020, n. 6 et 7 ad art. 157 CPC).

E. 7.2

En l'occurrence, l'existence des prêts de l'appelante en faveur de l'intimé pour lui permettre d'acquérir un bien immobilier est démontrée. Il a également été établi ci-dessus que l'appelante – qui avait cédé le solde de ses créances à G_____ LTD en juin 2014 – est redevenue titulaire de ce solde de créances, à la suite de la rétrocession intervenue en août 2016. Entre-temps, dans l'accord du 11 mars 2015, C_____/E_____ BV s'est engagée à verser à l'intimé un bonus de 2'636'411 fr. 05 bruts au 30 novembre 2015, lequel correspondait, après déduction des impôts à la source et des charges sociales, au solde du prêt hypothécaire de l'employé. Il était spécifié que le bonus devait être versé au prêteur, plutôt que directement sur le compte de l'employé. Dès le

- 17/21 -

C/3402/2022 versement du bonus au prêteur, lequel devait intervenir au plus tard le 30 novembre 2015, le nantissement en faveur de G_____ LTD serait révoqué. Après avoir prétendu (cf. consid. 4 ci-dessus) que G_____ LTD n'était en réalité jamais devenue titulaire de la créance litigieuse, l'intimé soutient que la créance en question serait éteinte du fait que cette société aurait reçu un versement de C_____/E_____ BV sur la base de l'accord du 11 mars 2015. Il a en effet fait valoir qu'à une date inconnue mais postérieure à la signature de cet accord, C_____/E_____ BV avait exécuté l'engagement pris en remboursant à G_____ LTD l'intégralité du solde du prêt. Il a fondé cet allégué sur les explications fournies par l'appelante dans la partie en droit de son recours formé le 15 octobre 2021 dans le cadre de la procédure de mainlevée (cf. p. 11-12), ainsi que dans la partie en droit de sa réponse à l'action en libération de dette (cf. p. 8). Dans ces écritures, l'appelante a en substance exposé que le processus contractuel - soit la signature de la convention (étape I), le versement "intervenu probablement à la signature du contrat" du bonus au prêteur sur son compte bancaire (étape II) et la révocation du nantissement ainsi que la remise de la cédula hypothécaire au porteur qui confirmait la bonne exécution des deux premières étapes (étape III) - avait été "pleinement réalisé et exécuté entre le

E. 11

mai 2015 et le 12 octobre 2015", vu que l'intimé avait remis ladite cédula le

E. 12

octobre 2015 à un tiers en garantie d'un contrat d'hypothèque. Cela étant, toujours dans sa réponse à l'action en libération de dette, l'appelante a fait valoir que l'intimé n'avait jamais remboursé (le solde) des prêts qui lui avaient été octroyés (cf. ch. 25-26 réponse du 6 mai 2022). L'intimé a contesté les allégués précités, arguant que « le groupe C_____ et son animateur [...] avaient confirmé considérer que le prêt avait bel et bien été remboursé en intégralité selon un accord datant de 2005 déjà ». Cela paraît cependant difficilement

possible puisqu'il s'agit d'une date antérieure aux prêts litigieux. L'intimé n'a, quoi qu'il en soit, pas offert la moindre preuve du remboursement effectif du solde de sa dette. En tout état et indépendamment des explications confuses et contradictoires fournies par les deux parties à la présente procédure, il est établi que le 30 novembre 2015, C _____/E _____ BV a indiqué à l'intimé qu'elle ne s'acquitterait pas du bonus, lui reprochant d'avoir violé ses propres obligations résultant de l'accord du 11 mars 2015. Cela a d'ailleurs donné lieu à une procédure prud'homale débutée en 2016, dans le cadre de laquelle l'intimé a agi contre son ancien employeur en paiement du bonus convenu dans l'accord du 11 mars 2015, ce qu'il a obtenu. Dans le cadre de l'action prud'homale, l'intimé avait subsidiairement conclu à ce que sa partie adverse soit condamnée à payer une partie de son bonus en mains de G _____ LTD. Ce faisant, il a implicitement admis que son ancien employeur

- 18/21 -

C/3402/2022 n'avait pas remboursé le solde des prêts à la prêteuse. Pour le surplus, si l'employeur avait effectivement payé le bonus en mains de la détentrice de la créance, tel que cela était prévu dans la convention de fin des rapports de travail, elle aurait nécessairement apporté la preuve de ce versement dans le cadre du litige prud'homal, afin de ne pas avoir à s'exécuter une seconde fois. La circonstance que la cédule hypothécaire ait été restituée à l'intimé n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède, puisque la remise de la cédule est intervenue au plus tard le 12 octobre 2015 (date à laquelle l'intimé l'a remise à un établissement bancaire à titre de sûretés), soit avant même que C _____/E _____ BV fasse savoir au premier nommé qu'elle ne s'acquitterait finalement pas du bonus prévu dans la convention du 11 mars 2015. La remise de la cédule hypothécaire ne démontre dès lors en rien l'extinction de la créance.

En définitive, aucun élément concret du dossier ne permet d'établir que le solde du prêt octroyé à l'intimé aurait été remboursé. L'intimé n'ayant apporté aucun élément de preuve permettant de retenir, comme il le prétend, que sa dette serait éteinte, il doit être débouté de son action en libération de dette. 8. Le sort de l'action en libération de dette a des effets immédiats sur celui de la poursuite. Si le débiteur obtient gain de cause, la poursuite ne peut pas être continuée. Si, au contraire, le débiteur succombe, la mainlevée devient définitive et permet la continuation de la poursuite (art. 83 al. 3 LP; SCHMIDT, in Commentaire romand LP, 2ème éd. 2025, n. 24 ad art. 83 LP). En l'espèce, l'intimé ayant été débouté de son action en libération de dette, la mainlevée provisoire prononcée par la Cour dans son arrêt ACJC/100/2022 du 21 janvier 2022 devient définitive. Il sera donc statué en ce sens. 9. 9.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que la quotité des frais (41'000 fr.) et dépens (40'000 fr.) de première instance n'est pas remise en cause par les parties et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles applicables, elle sera confirmée. Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe intégralement. Les frais judiciaires seront compensés à concurrence de 40'000 fr. avec l'avance que le précité avait versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). L'intimé sera condamné à verser 1'000 fr. à l'appelante à titre de

- 19/21 -

C/3402/2022 remboursement partiel de son avance. L'Etat de Genève restituera à l'appelante le solde de son avance, soit 1'240 fr. Au vu des 40'000 fr. de dépens que l'intimé doit à l'appelante pour la procédure de première instance, les sûretés de 25'000 fr. versées

par le premier seront entièrement libérées en mains de la seconde.

9.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 36'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Pour les mêmes motifs, ils seront mis à la charge de l'intimé, lequel sera condamné à rembourser ce montant à l'appelante, qui en a fait l'avance (art. 111 al. 1 et 2 aCPC). L'intimé sera également condamné à verser à l'appelante 20'000 fr. à titre de dépens, débours compris (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC ; 25 LaCC), sans TVA, le siège de la précitée étant à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). * * *

- 20/21 -

C/3402/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 novembre 2024 par A_____ LTD contre le jugement JTPI/12797/2024 rendu le 17 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3402/2022. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Rejette l'action en libération de dette formée le 21 février 2022 par B_____. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par B_____ au commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié le 11 février 2021, à concurrence de 1'366'494 fr. 26 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 10 juillet 2020 et de 1'010 fr. 83 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 11 février 2021. Arrête les frais judiciaires de première instance à 41'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense partiellement avec l'avance qu'il a versée en 40'000 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ LTD à titre de remboursement partiel de son avance de frais. Ordonne à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, de rembourser 1'240 fr. à A_____ LTD. Condamne B_____ à verser 40'000 fr. à A_____ LTD à titre de dépens de première instance. Ordonne en conséquence la libération des sûretés versées par B_____, à hauteur de 25'000 fr., en faveur de A_____ LTD, ce en déduction du montant des dépens arrêtés ci-dessus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de seconde instance : Arrête les frais judiciaires d'appel à 36'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance versée par A_____ LTD, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 21/21 -

C/3402/2022 Condamne B_____ à verser 36'000 fr. à A_____ LTD à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à payer 20'000 fr. à A_____ LTD à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.